

## TRAVAIL EMPLOI

# Proposition de loi sur le travail du dimanche

*Cette note présente la proposition de loi en cours de débat au Parlement et précise positions et arguments de la CFDT.*

Après l'échec du passage de la proposition de loi Mallié au mois de décembre, une partie des députés de la majorité s'y étant opposée, une nouvelle proposition a été rédigée par le même député, par ailleurs élu de la circonscription dans laquelle se trouve la zone de Plan de Campagne à Marseille.

Ce dernier texte, modifié par la commission des affaires culturelles et sociales de l'Assemblée nationale, passe en séance plénière à partir du 7 juillet 2009.

La CFDT<sup>1</sup> a été reçue par Richard Mallié le 18 juin 2009 et est auditionnée avec les organisations syndicales par le rapporteur du texte au Sénat le mardi 7 juillet 2009.

Cette note a pour but de préciser à nouveau le positionnement et les arguments de la CFDT sur ce dossier au vu des dernières évolutions de la proposition de loi.

## 1. Un débat dans un contexte politique particulier

Le gouvernement a décidé d'avancer sur une des propositions emblématiques de la campagne présidentielle. L'utilisation de la procédure d'urgence montre sa volonté de ne pas attendre l'automne pour légiférer alors même que les oppositions à l'intérieur de la majorité paraissent s'être atténuées. Toutefois, l'opposition semble vouloir en faire un cheval de bataille pour tenter d'améliorer son image auprès de l'électorat de gauche (cf. lettre de J-M. Ayrault aux députés en date du 25 juin dernier).

## 2. Les modifications du droit proposées et les évolutions par rapport à la proposition de loi initiale (novembre 2008)

### 2.1. Les différentes formes de dérogation au repos dominical

En l'état du droit, si le repos dominical est le principe depuis la loi de 1906, les dérogations n'ont cessé de se multiplier. Hormis les cas spécifiques de travail par équipe de suppléance et de travail en continu organisés par la voie conventionnelle, il existe trois séries de dérogations au principe du repos dominical.

- **Les dérogations permanentes de plein droit**, c'est-à-dire sans autorisation nécessaire, concernent les commerces de détail alimentaire jusqu'à midi ainsi que dans les secteurs industriel et tertiaire, les établissements dont le fonctionnement continu est nécessaire. La loi du 3 janvier 2008 pour le développement de la concurrence a en outre autorisé les commerces de détail d'ameublement à ouvrir de plein droit le dimanche.
- **Les dérogations sur autorisation préfectorale** sont quant à elles de deux types. Le premier type permet le travail le dimanche par roulement lorsqu'est démontré que le repos simultané de tout le personnel d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement et est

<sup>1</sup> Délégation CFDT : Jean-Michel Drou ; Aline Levron, Fédération des Services

accordée pour une durée limitée. Le deuxième concerne les établissements situés dans une « zone touristique ou thermale ou zone d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente », la liste de ces zones est établie par le préfet sur proposition des conseils municipaux.

- **Les dérogations sur autorisation municipale** (décision du maire, sauf à Paris où c'est le Préfet), concernent les commerces de détail, dans la limite de cinq dimanches par an. C'est seulement dans ce dernier cas que la loi prévoit une majoration de salaire et un repos compensateur (pour les autres cas ces contreparties sont le fruit des conventions collectives).

## 2.2. Les nouvelles dispositions de la proposition de loi « Mallié »

### *Ouverture des commerces de détail alimentaire jusqu'à 13h le dimanche :*

La présente proposition de loi, comme la proposition initiale (novembre), vise essentiellement à élargir le champ des dérogations aux ouvertures de commerce le dimanche et à étendre jusqu'à treize heures (au lieu de midi) la dérogation permanente de droit pour les commerces de détail alimentaire. **Sur ce dernier point, rien n'a changé et la modification proposée paraît relativement mineure.**

### *Les nouvelles dérogations :*

La nouvelle version a été légèrement édulcorée par rapport au premier projet de novembre 2008.

### *Les communes touristiques et thermales et les zones touristiques d'affluence exceptionnelles ou d'animation culturelle permanente :*

La proposition de loi, comme la version de novembre, prévoit tout d'abord d'assouplir les conditions pour pouvoir faire travailler les salariés le dimanche dans les « zones touristiques ou thermales et dans les zones touristiques d'affluence exceptionnelle ».

Actuellement il faut en effet non seulement que les établissements remplissent une condition de localisation (zones ...), mais aussi qu'ils « mettent à disposition du public des biens et services destinés à faciliter son accueil ou ses activités de détente ou de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel » (condition d'activité). De plus la dérogation n'est accordée que « pendant la ou les périodes d'activités touristiques ». Or, dans la proposition initiale de M. Mallié, comme dans la proposition de loi actuelle, la dérogation est « de droit » pour tous les établissements de vente au détail situés dans ces zones, quels que soient les biens qu'ils proposent. En outre, la dérogation n'est pas limitée à une période particulière. **C'est le préfet qui déterminera, sous le contrôle du juge administratif, quelles sont les communes et zones concernées.**

### *Les périmètres d'usage de consommation exceptionnel caractérisé par des habitudes de consommation de fin de semaine :*

Le projet actuel prévoit en outre, à l'instar du projet initial, un nouveau cas dans lequel le préfet pourra autoriser le travail le dimanche, il s'agit des établissements de vente au détail situés dans une « unité urbaine de plus de 1.000.000 d'habitants » et dans un « périmètre d'usage de consommation exceptionnel caractérisé par des habitudes de consommation de fin de semaine ».

La formulation varie légèrement entre les deux projets, mais cela ne nous semble pas significatif, même si le projet initial était sans doute plus large (il visait les « zones d'attractivité commerciale exceptionnelle »).

La notion « d'usage... », proposée dans le dernier état du texte n'est pas définie dans la loi. C'est donc le préfet de région qui dressera la liste de ces unités urbaines et périmètres « d'usage de consommation », sous le contrôle éventuel du juge administratif en cas de contestation. Pour le rapporteur de la proposition cette disposition concerne un nombre limité de zones (Plan de campagne, certaines zones de la région parisienne ou limitrophes de la Belgique).

Dans le projet initial comme dans celui-ci, il est prévu que la dérogation est accordée par le préfet pour une durée limitée (5 ans dans la proposition initiale, non précisé dans ce projet).

### ***Les exigences en matière de dialogue social, les contreparties et les protections :***

Rappelons tout d'abord que ces dispositions ne concernent les zones à « usage de consommation de fin de semaine » et les entreprises dont la fermeture serait préjudiciable au public ou au fonctionnement de l'établissement.

Le texte ne parle pas explicitement de la négociation de branche même si le terme « accord collectif applicable » recouvre aussi la négociation de branche.

Le recours au référendum auprès des personnes concernées en cas de décision unilatérale de l'employeur ignore les dispositions de la loi du 20 août sur le dialogue social. Quelle marge de manœuvre pour ces salariés ? On imagine les pressions exercées par l'employeur et certains salariés pour accepter le travail du dimanche.

Le texte n'est pas assez explicite sur les contreparties à accorder aux salariés en cas d'accord sur le travail dominical notamment en matière de salaires et de repos compensateur.

L'amendement proposé par le rapporteur de donner la possibilité tous les ans aux salariés de postuler pour un emploi en semaine avec priorité d'affectation à un poste équivalent va plutôt dans le bon sens même s'il ne résout pas la question de fond. C'est une garantie de plus dont la portée est tout de même très limitée.

### ***Finalement, une seule amélioration substantielle existe par rapport au projet initial déposé en novembre dernier :***

Il s'agit de la prise en compte par l'employeur de l'évolution de la situation personnelle des salariés privés de repos dominical, soit selon des modalités fixées par l'accord collectif, soit par référence à une priorité pour reprendre un poste équivalent mais ne comportant pas de travail le dimanche. Encore que, en l'état du texte, cette priorité a pour périmètre l'entreprise (et non l'établissement) et peut amener le salarié à avoir à choisir entre déménager ou travailler le dimanche.

## **3. Le positionnement de la CFDT :**

### **3.1. Ce texte porte en germe la généralisation des ouvertures des commerces le dimanche**

Dans les communes et zones touristiques, l'ouverture de tous les magasins quels qu'ils soient et sans autorisation préalable va considérablement élargir les ouvertures possibles et toucher des milliers de salariés supplémentaires.

La notion même de commune touristique apparaît floue et donne déjà lieu à des interprétations contradictoires. Ainsi, le rapporteur de la proposition se réfère à la

stricte définition du code du travail et donc selon lui à environ 400 zones. L'opposition se basant sur la définition de la loi du 14 avril 2006 sur le tourisme estime que ce nombre pourrait être de l'ordre de 6.000 communes.

Les déclarations du Président de la République en ont rajouté à la confusion en estimant que tout Paris et la Défense, devaient être considérées comme zones touristiques.

La définition des périmètres d'usage de consommation exceptionnel caractérisé par des habitudes de consommation de fin de semaine apparaît elle aussi très floue. Elle laisse aux Préfets le soin de les définir sous le contrôle du juge administratif. Selon le rapporteur peu de zones seraient concernées, mais qu'en sera-t-il dans la réalité ?

Avec ce texte, la pression sur les pouvoirs publics pour autoriser les ouvertures le dimanche va encore s'accroître pour des raisons de concurrence commerciale. Les activités connexes (grossistes, transports, services aux entreprises) seront aussi touchées. Le risque de contagion n'est pas négligeable.

Enfin, dans le contexte de crise que nous connaissons, les protections prévues par le texte ne pèseront pas lourd pour les salariés de ces zones qui refuseraient de travailler le dimanche.

### **3.2. Le dialogue social contourné**

En utilisant le canal d'une proposition de loi, le gouvernement évite d'appliquer la loi du 31 janvier 2007 sur le dialogue social et un débat qu'il sait difficile avec les partenaires sociaux et pas seulement avec les organisations syndicales.

La question de l'ouverture des commerces le dimanche doit faire l'objet d'un véritable débat de société et nécessite un dialogue social approfondi notamment au niveau des branches concernées.

### **3.3. Autres arguments**

L'autorisation d'ouverture des magasins le dimanche dans les zones dites « d'usages de consommation de fin de semaine » va légaliser des pratiques qui perdurent depuis des années avec des autorisations préfectorales que la justice a récemment jugées illégales.

L'ouverture des magasins le dimanche ne peut pas être une des réponses à la crise actuelle. Pire, cela risque d'aggraver encore la situation de l'emploi.

*Juillet 2009*